



SPF ECONOMIE, P.M.E.,  
CLASSES MOYENNES & ENERGIE

NUMERO DE PUBLICATION : 1015643A3  
NUMERO DE DEPOT : 2003/0442  
Classif. Internat. : G07F  
Date de délivrance le : 05 Juillet 2005

Le Ministre de l'Economie,

Vu la loi du 28 Mars 1984 sur les brevets d'invention, notamment l'article 22;  
Vu l'arrêté royal du 2 Décembre 1986 relatif à la demande, à la délivrance et au maintien en vigueur des brevets d'invention, notamment l'article 28;  
Vu le procès verbal dressé le 08 Août 2003 à 16H10 à l'Office de la Propriété Intellectuelle

## ARRETE:

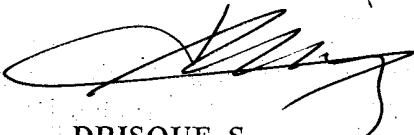
ARTICLE 1.- Il est délivré à : MASSE Robert  
rue Joseph Cuylits 22, B-1180 BRUXELLES(BELGIQUE)

représenté(e)(s) par : VAN CUTSEM Paul, BUREAU VAN CUTSEM S.P.R.L., Avenue Winston Churchill 152/6 - B 1180 BRUXELLES.

un brevet d'invention d'une durée de 20 ans, sous réserve du paiement des taxes annuelles, pour : PROCESSUS DE COMMUNICATION PERMETTANT A L'UTILISATEUR D'UN SYSTEME PREPAYE DE TRANSMETTRE SA COMMANDE FAITE PARI MI UNE LISTE DE PRODUITS ET SERVICES DISPONIBLES.

ARTICLE 2.- Ce brevet est délivré sans examen préalable de la brevetabilité de l'invention, sans garantie du mérite de l'invention ou de l'exactitude de la description de celle-ci et aux risques et périls du(des) demandeurs(s).

Pour expédition certifiée conforme

  
DRISQUE S.  
Conseiller a.i.

Bruxelles, le 05 Juillet 2005  
PAR DELEGATION SPECIALE :

  
S. DRISQUE  
Conseiller a.i.

## PROCESSUS DE COMMUNICATION PERMETTANT A L'UTILISATEUR D'UN SYSTEME PREPAYE DE TRANSMETTRE SA COMMANDE FAITE PARMIS UNE LISTE DE PRODUITS ET SERVICES DISPONIBLES

5

### Etat de la technique

A l'heure actuelle, les modes d'achat prépayés concernent soit un produit bien  
10 spécifique (ou un ensemble de produits bien spécifiques) que l'acheteur obtiendra  
ultérieurement, soit un service (ou un ensemble de services), le plus souvent de  
télécommunication, dont l'acheteur peut bénéficier pour une durée variable selon  
le montant prépayé. Il arrive, rarement, que le prépaiement des services donne  
également droit à certains produits mais ce sont alors, soit des produits bien  
15 déterminés à l'avance et que l'acheteur peut tous obtenir, soit de produits que  
l'acheteur pourra choisir sur base d'une liste qu'il devra demander (ou aller  
consulter) postérieurement à son achat. Il en est de même pour les « cartes de  
crédit » prépayées : il n'est jamais remis de liste des produits acheteables lors de  
l'achat de la carte.

20

### Exemple des cartes prépayées de téléphone :

Actuellement, il existe des services de communication prépayés, tels que les  
cartes prépayées (SIM) pour téléphones portables ou que les cartes pour  
25 communications téléphoniques longue distance, donnant droit à un certain crédit  
pour des services de télécommunication.

Lorsque, dans le cadre de la fourniture d'un service de télécommunication, qu'il  
soit pré ou post-payé, un utilisateur a également la possibilité d'utiliser son crédit à  
30 d'autres fins, comme la demande d'informations ou l'achat de contenu  
multimédia, il peut soit tous les obtenir, soit il doit les choisir, mais la liste  
éventuelle des produits en question n'est jamais remise à l'acheteur lors de l'achat  
sur le point de vente. Il doit toujours en faire la demande ou aller la consulter  
ailleurs ultérieurement.

35

Par ailleurs, des fournisseurs de contenu pour terminaux mobiles proposent un catalogue plus ou moins exhaustif de leurs produits, mais l'achat des produits proposés est réalisé par un paiement lors de la commande du produit choisi et non à priori selon un système prépayé.

5

## Description de l'invention

La présente invention consiste en un processus de communication, dans le cadre d'un achat prépayé, permettant l'identification du client du système ainsi que l'identification de sa sélection parmi le choix des produits et services proposés d'une manière rapide et efficace.

L'achat prépayé est concrétisé par la remise au client d'un code représentatif de son achat, que ce code soit imprimé sur un support physique ou transmis par un système de communication.

Simultanément, une liste, exhaustive ou non, des produits et services disponibles est fournie au client, que ce soit par remise d'un support physique ou transmission de l'information par tout moyen de communication ou encore par la simple mise à disposition de la dite liste pour consultation lors de l'achat. Cette liste attribue un code à chaque produit ou service disponible permettant de l'identifier de manière parfaite.

Le processus de communication, objet de la présente invention, est revendiqué de la manière suivante : le client transmet au gestionnaire du processus de communication le code représentatif de son crédit prépayé ainsi que le code représentatif du produit ou du service souhaité. La transmission de ces deux codes permettant au gestionnaire d'une part d'identifier de manière certaine son client ainsi que de vérifier le crédit dont il dispose et d'autre part d'identifier le produit ou service souhaité.

Cette double identification permet au gestionnaire de créer le compte correspondant au client s'il n'existe pas encore, de le créditer du montant correspondant à l'achat prépayé si cela n'a pas été fait au préalable, de vérifier si le solde disponible du client est suffisant pour l'acquisition du produit ou service choisi et d'en assurer la livraison le cas échéant. Des messages d'avertissement

peuvent éventuellement être transmis au client en cas de mauvaise formulation de sa demande ou dans le cas où le produit ou service demandé ne serait pas disponible, ou si son crédit n'est pas suffisant, etc.

- 5 De la même manière, le gestionnaire du processus peut ne pas être le fournisseur ultime du produit ou du service souhaité, mais simplement agir comme un intermédiaire en effectuant la validation de la demande du client et en ne transmettant que cette dernière au fournisseur correspondant. Dans le cas où la
- 10 liste reprend des produits ou services proposés par plusieurs fournisseurs, cela permet de garantir la sécurité du client, le gestionnaire du système étant le seul à connaître le code secret du client.

## Exemples

- 15 CAS A : CODE SECRET ET LISTE DE CODES SEPARES :

20 ACHAT PREPAYE  
VALEUR : 100

25 CODE SECRET : AAYZ23

Liste des produits et services disponibles:

Code	Description	Valeur
127B	Produit A	10
128B	Produit B	10
131CD	Service C	15

- 30 La communication suivante au gestionnaire du processus de communication :

AAYZ23 128B

- 35 permet de savoir qu'un client ayant fait un achat prépayé d'une valeur de 100 souhaite obtenir le produit B d'une valeur de 10.

Le gestionnaire du système doit donc :

- 1- vérifier s'il connaît déjà le client ayant fait l'achat AAYZ23

- 2- si non, le créer dans sa base de données et créditer son compte de 100
- 3- vérifier le solde de son compte
- 4- si le solde de son compte est inférieur à 10 (le coût du produit B), informer le client du refus pour cause de solde insuffisant.
- 5- si non, débiter le compte du client de 10 et procéder à la livraison du produit B.

Variantes :

- La communication au gestionnaire peut être accompagnée d'un nouveau code, par exemple le numéro de GSM du client. En ce cas, une communication ultérieure pour une nouvelle commande pourra ne pas mentionner le code secret représentatif de l'achat (ici AAYZ23) mais seulement le nouveau code.
- Les codes désignant les produits peuvent être différents pour chaque version de la liste. Ainsi, sur la version 1 de la liste, le produit B peut être identifié par le code 128B et sur la version 2 être identifié par le code H567. En ce cas, la communication du code 128B permet de savoir que le client souhaite obtenir le produit B mais également qu'il utilise la liste version 1. A chaque version de la liste, le gestionnaire peut associer un certain nombre d'informations comme le canal par lequel cette version de la liste a été distribuée, etc.

## CAS B : LISTE DE CODES SEULE

Liste des produits et services disponibles :

Valeur de l'achat : 100

Code	Description	Valeur
BH1254Z	Produit A	10
1269JK2	Produit B	10
69PL1323	Service C	15

En ce cas, les codes sont cachés (par exemple par une substance "à gratter") ou transmis d'une manière sécurisée au client. Le gestionnaire du processus de

communication possède une base de donnée associant chaque code avec d'une part la contre-valeur de la LISTE (= valeur de l'achat) et d'autre part avec le produit ou service correspondant. La transmission d'un de ces codes revient ainsi au même que dans l'exemple ci-dessus.

5

Bien entendu, dans le cas de la liste de code seule, chaque code ne peut être imprimé qu'une et une seule fois, à la différence du cas du code secret et de la liste de codes séparés où seul le code secret représentatif de l'achat doit être unique, les listes pouvant être utilisées à de multiples reprises ou imprimées en un grand nombre d'exemplaires.

10

Le cas A (code secret et liste de codes séparés) convient mieux dans le cas d'une impression de la liste sur support physique papier car il permet d'imprimer des listes identiques en un grand nombre d'exemplaires. Cela implique toutefois que l'acheteur transmette deux codes.

15

On peut toutefois imaginer, afin de réduire l'inconvénient de devoir transmettre deux codes, que la communication se fasse en deux étapes : d'abord, communication par le client du code secret, accompagnée d'une nouvelle information transmise de manière automatique, telle que le numéro de GSM du client. Ensuite, chaque demande d'un code de la liste faite à partir de ce GSM sera identifiée par le gestionnaire comme émanant du client en question.

20

Cette dernière variante peut même se faire en une seule étape, la première commande du client permettant la mémorisation de son nouvel identifiant, le code secret ne devant plus être répété ensuite.

25

Le cas B (liste de codes seule) convient mieux dans le cas d'une télétransmission de la liste pouvant être facilement personnalisée pour chaque acheteur et qu'il ne doive transmettre qu'un seul code.

30

## REVENDEICATIONS :

- 1- Processus de communication selon lequel un achat prépayé est concrétisé par la remise au client d'un code secret représentatif de son achat, ainsi que d'une  
5 liste de produits ou services chacun identifié de manière unique par un code, lorsque la communication au gestionnaire du système de ces deux codes permet l'identification de l'achat prépayé mais également l'identification du produit ou service souhaité.
- 2- Un processus tel que revendiqué en 1 où la communication des deux codes se  
10 fait au sein d'une seule communication avec le gestionnaire du service, notamment au sein d'une même communication téléphonique ou dans un seul SMS (short message system), MMS, fax ou autre.
- 3- Un processus tel que revendiqué en 1 et/ou 2 où le code identifiant d'un même  
15 produit ou service repris dans la liste est différent pour chaque version de la liste, permettant ainsi d'identifier non seulement le produit ou service souhaité mais également la version de la liste utilisée par le client pour le processus de communication en question.
- 4- Un processus tel que revendiqué en 1 à 3. où le code secret représentatif de  
20 l'achat et le code identifiant du produit ou service sont réunis en un seul code, permettant non seulement l'identification du client et la validation du crédit prépayé mais également l'identification du produit ou service demandé, voire même l'identification de la version de la liste des produits ou services utilisée, le code en question étant secret dans ce cas, notamment imprimé sur le  
25 support physique en regard du produit ou service et recouvert d'une substance « à gratter », ou communiqué au client d'une manière sécurisée lui permettant d'être le seul à connaître la liste des codes en question.
- 5- Un processus tel que revendiqué en 4 où le code unique associé à chaque élément de la liste est stocké dans une base de données comprenant le code achat et le code produit correspondant.
- 30 6- Un processus tel que revendiqué en 1 à 5 où les codes secrets représentatifs de l'achat prépayé sont stockés dans une base de données reprenant le code et sa contre-valeur.
- 7- Un processus tel que revendiqué en 4 où les codes secrets sont stockés dans  
35 une base de donnée reprenant le code, sa contre-valeur, le produit ou service concerné, voire la version de la liste.

- 8- Un processus tel que revendiqué en 1 à 7 où le processus de communication se fait en deux étapes : d'abord la communication par le client au gestionnaire du processus du code représentatif de l'achat, permettant au gestionnaire la création du compte du client et la validation du crédit résultant de son achat, et ensuite la communication par le client du code identifiant le produit ou service désiré, cette deuxième communication reprenant également le code secret permettant d'identifier le client.
- 9- Un processus tel que revendiqué en 8 selon lequel la première communication donne lieu à la transmission par le gestionnaire du processus au client d'un nouveau code d'identification, ce nouveau code étant utilisé dans la ou les demandes de produit ou service à la place du code secret de départ, dans lequel il y a notamment attribution par le gestionnaire au client d'un nom d'utilisateur.
- 10- Un processus tel que revendiqué en 8 selon lequel la première communication reprend non seulement le code secret représentatif de l'achat mais également un nouveau code identifiant qui sera ensuite utilisé lors des demandes de produit ou service à la place du code secret de départ, dans lequel notamment le code secret est envoyé par SMS par le client au gestionnaire du processus, ce SMS comprenant également le numéro de GSM du client, toute demande émanant de ce numéro de GSM (= identifiant) étant par la suite considérée par le gestionnaire comme émanant du client en question.
- 11- Un processus tel que revendiqué en 8 et en 9 mais où la première communication faite de la manière revendiquée en 2 permet la mémorisation du nouvel identifiant.
- 12- Un processus tel que revendiqué en 1 à 11 où la liste n'est pas remise au client lors de son achat mais consultable par le client à ce moment-là.
- 13- Un processus tel que revendiqué en 1 à 12 où la liste n'est pas remise au client lors de son achat mais immédiatement envoyée au client suite à l'achat.
- 14- Un processus tel que revendiqué en 1 à 13 où le gestionnaire du processus de communication n'est pas le fournisseur des produits ou services et se comporte comme un intermédiaire dont le rôle est d'assurer la validation du crédit du client et de transmettre ensuite sa demande au(x) fournisseur(s) des produits ou services.
- 15- Un processus tel que revendiqué en 1 à 14 où la liste se trouve sur un support physique.

16-Un processus tel que revendiqué en 1 à 15 où la liste se trouve sur un support informatique au sens large, ou accessible par le biais d'un système de télécommunication.

5 17-Un processus tel que revendiqué en 1 à 16 où les codes secrets peuvent être numériques ou alphanumériques.

18-Un processus tel que revendiqué en 1 à 17 où les produits et services sont identifiés par un code numérique ou alphanumérique.

19-Un processus tel que revendiqué en 1 à 18 où les produits de la liste sont des images statiques ou animées, sons, etc. adaptés aux téléphones portables.

**ABREGE****PROCESSUS DE COMMUNICATION PERMETTANT A L'UTILISATEUR D'UN  
SYSTEME PREPAYE DE TRANSMETTRE SA COMMANDE FAITE PARMIS UNE  
LISTE DE PRODUITS ET SERVICES DISPONIBLES**

5

10      Processus de communication dans lequel le client transmet au gestionnaire du processus de communication le code représentatif de son crédit prépayé ainsi que le code représentatif du produit ou du service souhaité. La transmission de ces deux codes permettant au gestionnaire d'une part d'identifier de manière certaine son client ainsi que de vérifier le crédit dont il dispose et d'autre part d'identifier le produit ou service souhaité



Office européen  
des brevets

**RAPPORT DE RECHERCHE**  
établi en vertu de l'article 21 § 1 et 2  
de la loi belge sur les brevets d'invention  
du 28 mars 1984

Numero de la demande  
nationale

BO 8902  
BE 200300442

DOCUMENTS CONSIDERES COMME PERTINENTS			
Catégorie	Citation du document avec indication, en cas de besoin, des parties pertinentes	Revendication concernée	CLASSEMENT DE LA DEMANDE (Int.CI.7)
X	EP 1 107 198 A (CITIBANK) 13 juin 2001 (2001-06-13)	1,2,6, 12-19	G07F19/00 G07F7/02
A	* abrégé; revendications 1-35,46-55,61-70; figures 1-3 * * alinéa '0007! - alinéa '0012! * * alinéa '0043! - alinéa '0065! *	3-5,7-11	
Y	US 2002/002507 A1 (K. HATAKEYAMA) 3 janvier 2002 (2002-01-03) * le document en entier *	1,2,6, 14,16	
Y	US 6 415 156 B1 (A.N. STADELMANN) 2 juillet 2002 (2002-07-02) * le document en entier *	1,2,6, 14,16	
E	FR 2 842 929 A (FRANCE TELECOM) 30 janvier 2004 (2004-01-30) * le document en entier *	1,2,6, 12-19	
A	DE 100 45 512 A (E.H. SURBECK) 28 mars 2002 (2002-03-28)		DOMAINES TECHNIQUES RECHERCHES (Int.CI.7)
A	US 2002/099662 A1 (A.S. JOSHI) 25 juillet 2002 (2002-07-25)		G07F
Date d'achèvement de la recherche		Examineur	
24 juin 2004		David, J	
CATEGORIE DES DOCUMENTS CITES			
X : particulièrement pertinent à lui seul		T : théorie ou principe à la base de l'invention	
Y : particulièrement pertinent en combinaison avec un autre document de la même catégorie		E : document de brevet antérieur, mais publié à la date de dépôt ou après cette date	
A : arrière-plan technologique		D : cité dans la demande	
O : divulgation non-écrite		L : cité pour d'autres raisons	
P : document intercalaire		& : membre de la même famille, document correspondant	

1

EPO FORM 1503 03.92 (P04C48)

**ANNEXE AU RAPPORT DE RECHERCHE  
RELATIF A LA DEMANDE DE BREVET BELGE NO.**

BO 8902  
BE 200300442

La présente annexe indique les membres de la famille de brevets relatifs aux documents brevets cités dans le rapport de recherche visé ci-dessus.  
Lesdits membres sont contenus au fichier informatique de l'Office européen des brevets à la date du  
Les renseignements fournis sont donnés à titre indicatif et n'engagent pas la responsabilité de l'Office européen des brevets.

24-06-2004

Document brevet cité au rapport de recherche		Date de publication	Membre(s) de la famille de brevet(s)	Date de publication
EP 1107198	A	13-06-2001	AU 2049101 A	12-06-2001
			EP 1107198 A2	13-06-2001
			JP 2001243386 A	07-09-2001
			WO 0141419 A1	07-06-2001
			US 2002123965 A1	05-09-2002
			US 2002065774 A1	30-05-2002
US 2002002507	A1	03-01-2002	JP 2002015263 A	18-01-2002
US 6415156	B1	02-07-2002	EP 0986275 A1	15-03-2000
			JP 2000163487 A	16-06-2000
FR 2842929	A	30-01-2004	FR 2842929 A1	30-01-2004
			WO 2004014058 A2	12-02-2004
DE 10045512	A	28-03-2002	DE 10045512 A1	28-03-2002
US 2002099662	A1	25-07-2002	AUCUN	